



Arrêt

**n° 234 162 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

- 1. la Commune de Uccle, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 228 500, rendu le 6 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2009, la requérante a été autorisée au séjour en Belgique, en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Elle a été mise en possession d'un titre de séjour, valable jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 28 octobre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et lui a notifié cette décision. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :

(X) L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, conformément à l'article 101, § 1er de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] ».

1.3. Le 6 novembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de l'extrême urgence (arrêt n° 228 500).

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses ne révèle pas que la seconde de celles-ci a concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse.

La seconde partie défenderesse doit donc être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 janvier 2020, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 18 et 21 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et «des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie».

Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, elle fait valoir que « L'article 101, §1er de l'arrêté royal ne prévoit aucune sanction en cas d'introduction de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant moins de 15 jours avant la fin de validité du titre précédent. Seul le Rapport au Roi joint à l'arrêté royal du 23.4.2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8.10.1981 précise les conséquences d'une introduction tardive de la demande de renouvellement, sous un point 2 (« Commentaire article par article »), article 2 : « *La demande de renouvellement sera déclarée irrecevable si elle n'est pas introduite dans le délai prévu au paragraphe 1er [de l'article 101], à savoir 15 jours avant la date d'expiration du titre de séjour. [...]* ». [...] La décision entreprise est manifestement illégale, car dépourvue de base légale. [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 1er. *L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour 15 jours, avant la date d'expiration de son titre de séjour.*

§ 2. *A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, l'étranger produit les documents suivants :*

1° *un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu ;*

2° *la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement ;*

3° *la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique ;*

4° *la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 60 de la loi ;*

5° *le formulaire standard dont le modèle a été fixé par le ministre, complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans sa formation actuelle.*

L'engagement de prise en charge, visé à l'article 60, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

§ 3. *Si l'étranger ne produit pas les documents requis visés au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué invite l'étranger à produire les documents manquants dans un délai de 15 jours.*

Si l'étranger ne produit pas les documents manquants dans le délai mentionné à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué déclare la demande de renouvellement introduite irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29. Le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'intéressé.

*Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la décision d'irrecevabilité au délégué du ministre.
[...]».*

Le Rapport au Roi, joint à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, indique, sous un point 2 («Commentaire article par article »), article 2, que « La demande de renouvellement sera déclarée irrecevable si elle n'est pas introduite dans le délai prévu au paragraphe 1er [de l'article 101], à savoir 15 jours avant la date d'expiration du titre de séjour. [...] ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté l'introduction tardive de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, par la requérante, et déclaré la demande irrecevable pour ce motif.

Toutefois, il ne ressort pas des termes de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'une décision d'irrecevabilité de la demande puisse être prise dans une telle hypothèse. En effet, l'article 101, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit l'irrecevabilité de la demande que dans l'hypothèse où l'étranger, « *invit[é] [...] à produire les documents manquants dans un délai de 15 jours* », ne produit pas lesdits documents dans ce délai. Tel n'est pas le cas, en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant pas invité le requérant à « produire les documents ».

S'agissant du motif d'irrecevabilité, mentionné dans le Rapport au Roi, visé au point 3.2., le Conseil d'Etat a rappelé que « le rapport au Roi reste distinct de l'arrêté lui-même, que pas plus que le législateur ne vote l'exposé des motifs, le Roi ne se prononce sur le rapport qui précède l'arrêté, ou ne l'adopte et que s'il est légitime d'interpréter un arrêté royal d'après le rapport au Roi, celui-ci ne peut cependant prévaloir contre des textes qui sont clairs et ne nécessitent, dès lors, aucune interprétation » (C.E., arrêt n° 241.001, du 13 mars 2018).

Le texte de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est clair, et lui donner le sens que lui prête la partie défenderesse d'après le Rapport au Roi, revient à y ajouter un motif d'irrecevabilité qui n'y figure pas.

La première partie défenderesse a donc violé l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en considérant qu'il lui permettait de déclarer la demande irrecevable, pour le motif visé.

3.4. Dans sa note d'observations, citant le prescrit de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et un extrait du rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018, la première partie défenderesse fait valoir que « L'annexe 29 prévoyant ces deux moyens d'irrecevabilité confirme également et autant que faire se peut l'obligation de respecter ce délai, son non-respect rendant la demande irrecevable. La partie adverse confirme cette interprétation de l'article 101 susmentionné dès lors que les instructions du 27 juin 2018 de la direction accès et séjour de l'Office des étrangers énoncent que : « Depuis le 27/05/2018, l'étudiant doit demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard 15 jours avant la date d'expiration. (...) Si l'étudiant ne demande pas la prolongation de son titre de séjour au plus tard 15 jours avant la date d'expiration, l'administration communale déclare la demande irrecevable au moyen de la nouvelle annexe 29 à l'AR 08/10/1981 et envoie une copie à l'Office [...] » Ces éléments sont également énoncés par le SPF intérieur sur son site internet [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. L'interprétation de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, invoquée, n'est en effet pas permise par son prescrit.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS